★ Année 1951. — N° 13 A.N. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 1er Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15e SÉANCE

Séance du Mercredi 31 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Baylet, Marcel David, Paumier, Minjoz, Mme Reyraud.
Constatation que le quorum est atteint.
Adoption du procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Sursis aux peines prononcées par les juges. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

4. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

5. — Contingent spécial de décorations en faveur des militaires en opération en Indochine. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

6. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

7. — Garantie de l'Etat à l'Alliance française pour un emprunt. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

8. — Monument des Bretons des forces françaises libres, à Camaret. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

9. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

10. — Compétence des juges de paix en matière de contrat de travail. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

11. — Protection des animaux. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

12. — Modification de deux articles du code d'instruction criminelle. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

13. — Fabrication des appareils de prothèse et orthopédiques destinés aux mutilés de guerre. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

14. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de résolution.

15. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.
Art. 5 (suite).
Amendements de M. Roques (*suite*), de M. Defos du Rau, de M. Tricart et de M. Lucas, soumis à discussion commune: MM. Moussu, président de la commission de l'agriculture; Defos du Rau, Lucas, Paumier, Lamarque-Cando, rapporteur; de Sesmaisons.
Amendement de M. Weill-Raynal: M. Weill-Raynal.
Rappel au règlement: MM. Félix, Valay.
Constatation que le quorum est atteint.
Sur l'amendement de M. Roques: MM. le président de la commission, Pflimlin, ministre de l'agriculture. — Rejet de l'amendement.
Sur l'amendement de M. Defos du Rau: M. le président de la commission. — Rejet de l'amendement.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Tricart.
Sur l'amendement de M. Lucas: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption, au scrutin, de l'amendement.
Sur l'amendement de M. Weill-Raynal: MM. le président de la commission, le ministre de l'agriculture, Marcel David. — Adoption, au scrutin.
Sur l'ensemble de l'article: M. le président de la commission.
Adoption, au scrutin, de l'article modifié.
Après l'article 5.
Amendements de MM. Mauroux, Gau et Roques et de M. Taillade: MM. le président de la commission, Defos du Rau, Waldeck Rochet. — Adoption, au scrutin, de la disjonction des amendements demandée par la commission.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance réservée aux discussions d'urgence.

16. — Demandes d'interpellation.

17. — Jonction d'une interpellation.
18. — Renvois pour avis.
19. — Dépôt de lettres rectificatives.
20. — Dépôt d'un rapport.
21. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.
22. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. PAUL RIBEYRE,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la cinquième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jean Baylet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baylet.

M. Jean Baylet. Mes chers collègues, certains ont pensé hier que l'Assemblée ne pouvait pas valablement délibérer, en raison du nombre trop restreint de parlementaires présents.

Je pense que ce qui était vrai hier l'est également aujourd'hui. Dans ces conditions, je demande que l'on vérifie si le quorum est atteint.

J'ajoute, pour répondre à une objection éventuelle, que les commissions ne commencent à siéger qu'à dix heures. Il n'est donc pas possible de prétexter que nos collègues sont dès maintenant retenus en commission. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel David. Ce n'est pas fort !

M. Joseph Defos du Rau. Les communistes ne sont que cinq ce n'est pas la peine qu'ils fassent tant de bruit.

M. Marcel David. Vous n'êtes jamais présent, monsieur Baylet, quand nous discutons le statut du fermage. Nous en prenons acte et nous tenons à ce que cela figure au *Journal officiel.*

M. Jean Baylet. Modifiez le fonctionnement du système !

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je ne veux pas discuter, du point de vue réglementaire....

M. Marcel David. Vous êtes venu exprès pour cette opération, monsieur Baylet !

M. Bernard Paumier. ... de la demande de M. Baylet qui, comme vient de l'indiquer M. Marcel David, n'est jamais présent quand l'Assemblée discute du statut du fermage et du métayage.

M. Charles Lussy. C'est vous qui lui avez donné le mauvais exemple.

M. Bernard Paumier. Mais je rappellerai que lorsqu'à juste titre les communistes demandent le quorum, il s'agit de lutter contre les collaborateurs, tandis que quand le représentant du groupe radical invoque l'absence du quorum il s'agit de lutter contre les paysans, contre les fermiers.

C'est toute la différence, que je tenais à souligner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Marie Lambert. Et c'est ce que les paysans sauront.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à M. Baylet de ne pas insister.

Sa remarque a eu pour but de faire constater qu'hier — je l'ai dit moi-même à treize heures — nous avons assisté, et cela s'est poursuivi toute la journée, à une tentative de sabotage des institutions parlementaires.

Mme Marie Lambert. C'est vous qui les sabotez en donnant trois milliards de francs aux collaborateurs.

M. Jean Minjoz. Je conçois que le groupe communiste soit hostile au projet de modification de la loi du 11 mai 1946. C'est son droit absolu.

Mme Renée Reyraud. Nous sommes fidèles à la résistance.

M. Jean Minjoz. Les membres de ce groupe ont le droit de faire valoir leurs arguments.

Mais il est une attitude que vous ne devez pas prendre, mesdames et messieurs les communistes, si vous êtes les démocrates que vous prétendez être, c'est, pour vous opposer à des arguments, d'avoir recours à des arguties de procédure pour combattre un texte en discussion. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je pense que le groupe radical est, comme le nôtre, composé de démocrates. Aussi je demande à M. Baylet de ne pas insister, de permettre que cette séance, qui a été consacrée spécialement à l'examen de la question des baux à ferme, afin de supprimer « l'embouteillage » des discussions d'urgence, puisse avoir lieu et, en conséquence, de retirer sa demande.

Mme Marie Lambert. Vous parlez de démocratie quand vous refusez de l'argent aux vieux travailleurs et donnez 3 milliards aux collaborateurs !

M. le président. La parole est à M. Baylet.

M. Jean Baylet. Nous entendons pousser l'expérience jusqu'au bout.

Il ne s'agit pas en l'occurrence de collaborateurs ou de non-collaborateurs.

Après ce qu'ils ont fait pendant la guerre, les communistes sont d'ailleurs mal venus de parler de collaboration. En effet, qui a serré la main d'un Ribbentrop ? Qui a approuvé le pacte soviéto-germanique ? Qui a défendu Hitler ?

Mme Marie Lambert. C'est l'habituelle diversion anticommuniste.

M. Jean Baylet. Qui a provoqué la guerre ? Qui a saboté dans les usines nationales ?

M. Bernard Paumier. Qu'a fait Daladier ?

M. Paul Billat. Vous défendez la mémoire d'Hitler, en même temps que votre ami Daladier.

M. Jean Baylet. Nous voulons faire la démonstration qu'un règlement qui a été établi pour assurer l'exercice de la démocratie est saboté par vous et que si chacun utilisait vos méthodes il n'y aurait plus de vie parlementaire possible.

M. Paul Boulet. On se croirait à une réunion électorale !

M. Jean Baylet. Ainsi que l'a dit M. le président Delcos hier, nous pousserons l'expérience jusqu'au bout. Je maintiens donc ma demande de vérification du quorum.

M. Marcel David. Nous en prenons acte. Votre demande sera pour nous un argument.

Mme Marcelle Rayraud. Vous irez, monsieur Baylet, vous expliquer devant les fermiers et les métayers qui savent très bien que nous luttons contre les collaborateurs et qui nous approuvent.

M. le président. En vertu de l'article 74 du règlement, j'invite MM. les secrétaires à vérifier la présence dans l'enceinte du palais de la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

(*Il est procédé à cette vérification.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent que, compte tenu de la présence de nos collègues dans les commissions et dans les couloirs, le quorum est atteint. (*Exclamations sur quelques bancs à gauche.*)

M. François Delcos. C'est inexact.

M. Emile Hugues. Monsieur le président, nous avons également fait notre enquête nous-mêmes; nous sommes allés dans les commissions et dans les couloirs.

Quand on le veut, le quorum est atteint; quand on n'en veut pas, il n'existe pas.

Ce sont de singulières méthodes, sur lesquelles nous nous permettrons de juger le bureau de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Hugues, je ne puis pas vous permettre de décider de la bonne ou de la mauvaise foi de nos collègues qui ont été chargés de la mission de vérifier si le quorum était atteint. (*Très bien! très bien! au centre. — Mouvements divers.*)

Ils se sont acquittés en conscience de cette mission.

M. Emile Hugues. Je doute de leur conscience! (*Vives protestations au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Il n'y a pour vous, monsieur Hugues, que les collaborateurs qui aient de la conscience!

Seuls les trois milliards de francs alloués aux collaborateurs représentent des arguments sensibles à votre conscience.

M. Waldeck Rochet. On voit quels sont les adversaires du statut du fermage et du métayage, les ennemis des fermiers et des métayers.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence de cinq millions de francs aux marins-pêcheurs et aux ouvriers des usines de conserves de Saint-Jean-de-Luz réduits au chômage et à la misère par suite de la disparition, depuis le 10 octobre 1950, du thon et de la sardine des côtes du Sud-Ouest.

La proposition sera imprimée sous le n° 12007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

SURSIS AUX PEINES PRONONCEES PAR LES JUGES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines d'emprisonnement qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes (n°s 11230, 11629).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 2, prononcée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (n°s 10219, 11782).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 5 —

CONTINGENT SPECIAL DE DECORATIONS EN FAVEUR DES MILITAIRES EN OPERATIONS EN INDOCHINE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant création d'un contingent spécial de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en opérations en Indochine (n°s 9471, 11372).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le ministre de la défense nationale dispose chaque semestre à compter du 1er août 1949, en faveur des militaires des armées de terre, de mer et de l'air, en opérations en Indochine, d'un contingent spécial de décoration (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement, dont l'importance numérique est fixée semestriellement par décret après consultation de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Une partie de ce contingent peut être mise par décret à la disposition du haut commissaire de France en Indochine pour lui permettre de récompenser immédiatement certains militaires gravement blessés ou qui se seraient distingués par une action d'éclat. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Joseph Denais, tendant à relever le maximum de revenus compatibles avec les ressources des rentiers viagers et des économiquement faibles (n°s 9081, 9411).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 7 —

GARANTIE DE L'ETAT A L'ALLIANCE FRANÇAISE POUR UN EMPRUNT

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder à l'Alliance française, association reconnue d'utilité publique, la garantie de l'Etat pour un emprunt de 150 millions de francs (n°s 11745, 11877).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu :

« Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, à concurrence de 150 millions de francs, aux emprunts contractés par l'Alliance française de Paris. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

MONUMENT DES BRETONS DES FORCES FRANÇAISES LIBRES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Voure'h, sénateur, tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des Forces françaises libres, à Camaret (n°s 11159-11664).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est alloué une subvention de cinq millions, en 1950, au comité d'érection du monument des Forces françaises libres de Bretagne, à Camaret, pour l'achèvement d'un monument à la gloire des Bretons des Forces françaises libres. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur le budget du ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'exercice 1950. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes (n°s 7426-10635).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 10 —

COMPETENCE DES JUGES DE PAIX EN MATIERE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, relative à la modification de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (n°s 10199-11630).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 5, 1°, de la loi du 12 juillet 1905 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1° Des contestations nées à l'occasion du contrat de louage de services dans quelque profession que ce soit entre les patrons ou leurs représentants, et les employés, ouvriers, apprentis, domestiques et gens de service de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient, sans qu'il soit néanmoins dérogé aux lois et règlements relatifs soit à la juridiction commerciale, soit à celle des conseils de prud'hommes, soit au contrat d'apprentissage et aux législations sur la sécurité sociale. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 78 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les demandes relatives à des contestations nées du contrat de travail et dont les juges de paix sont saisis soit parce qu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort, soit parce qu'il n'existe pas à ce conseil de prud'hommes une section compétente pour la profession intéressée, soit parce que l'employeur n'est ni commerçant, ni industriel, ni agriculteur, sont formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel ou la Cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent titre. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

PROTECTION DES ANIMAUX

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Ramarony et Sourbet, tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite « loi Grammont » sur la protection des animaux (2e inscription) (n° 9839, 10764, 11780).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article unique de la loi du 2 juillet 1850 est complété comme suit :

« La présente loi n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

MODIFICATION DE DEUX ARTICLES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Dominjon, tendant à modifier les articles 192, 639 et 640 du code d'instruction criminelle en ce qui concerne la prescription des contraventions de police connexes à un délit (n°s 10489-11781).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 639 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les peines prononcées en application de l'article 192, alinéa 3, pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 636. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 640 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques ou civiles résultant d'un délit ou d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 638. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi complétant les articles 630 et 640 du code d'instruction criminelle. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

FABRICATION DES APPAREILS DE PROTHESE DESTINES AUX MUTILES DE GUERRE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à intensifier la fabrication et l'attribution des appareils de prothèse et orthopédiques modernes aux centres d'appareillage des mutilés de guerre; 2° de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à: 1° accorder aux centres d'appareillages les matières premières indispensables pour la fabrication d'appareils de prothèse, orthopédiques; 2° faire aménager ces centres d'une façon plus salubre. (N°s 658, 8114, 11647.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A moderniser les centres d'appareillage pour mutilés de guerre et notamment celui de Paris;

« 2° A doter le magasin général des matières premières nécessaires à l'approvisionnement des centres d'appareillage régionaux;

« 3° A intensifier la fabrication et accélérer l'attribution des appareils modernes de prothèse et d'orthopédie. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 14 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à intensifier les recherches de pétrole et à créer un conseil supérieur du pétrole (n°s 11610, 11694).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

En conséquence, la proposition de résolution est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 15 —

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage.

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Dans sa première séance du 26 janvier, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 5.

J'en rappelle le texte.

« Art. 5. — L'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Préalablement à toute vente par adjudication volontaire, le bailleur et le preneur d'un bien rural doivent se conformer à la procédure prévue aux seuls articles 6 et 7. Toutefois, dans ce cas, les délais prévus à ces articles sont réduits de moitié.

« Dans le cas de vente par adjudication volontaire ou judiciaire, le bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par l'officier ministériel dépositaire du cahier des charges, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date de l'adjudication, ou par ministère d'huissier dans le même délai. Il lui est accordé un délai de quinze jours après l'adjudication pour faire connaître à l'officier ministériel ou au magistrat chargé de la vente, la décision de se substituer à l'adjudicataire. En cas d'adjudication pouvant être suivie de surenchère, ce délai ne court qu'à partir de l'expiration du délai prévu pour surenchérir ou, s'il y a surenchère, qu'à partir de l'adjudication sur surenchère. »

L'Assemblée s'est arrêtée à un amendement n° 137 de M. Roques.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, à l'article 5 un certain nombre d'amendements ayant à peu près le même objet ont été déposés. Ce sont les amendements n° 132 de M. Defos du Rau, 117 de M. Tricart, 133 de M. Lucas et 137 de M. Roques.

Peut-être y aurait-il intérêt à les discuter ensemble pour ne pas perdre de temps.

M. le président. La commission propose que ces amendements soient soumis à discussion commune. *(Assentiment.)*

Je donne lecture de ces amendements qui seront mis aux voix séparément.

Celui de M. Roques tend à rédiger comme suit le texte modificatif pour l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945:

« Dans les cas de vente par adjudication soit volontaire, soit judiciaire, le bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par l'officier ministériel ayant dressé le cahier des charges, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date de l'adjudication dans le premier cas, au moins quinze jours dans le second cas. Il lui est accordé, dans les deux cas, un délai de quinze jours... »

(Le reste sans changement.)

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

L'amendement de M. Defos du Rau est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le premier alinéa du nouveau texte modificatif proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée.

« Préalablement à toute vente par adjudication volontaire, le bailleur devra notifier au preneur, par lettre recommandée et un mois avant la date choisie pour cette adjudication, son intention de mettre l'immeuble rural en vente. »

L'amendement de M. Tricart tend à rédiger comme suit cet alinéa:

« Préalablement à toute vente par adjudication volontaire, le propriétaire bailleur d'un bien rural doit se conformer à la procédure prévue aux articles précédents et notamment aux articles 6 et 7. »

L'amendement de M. Lucas tend à remplacer dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, les mots: « aux seuls articles 6 et 7 » par ceux-ci: « au seul article 6 ».

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Je serais désireux de défendre l'amendement de M. Roques, mais je suis obligé de constater les conditions difficiles qui me sont faites pour développer cet amendement.

M. Roques est l'un des membres les plus assidus de cette Assemblée. Il a pris, à ce débat, une part importante, qu'en dehors de tout esprit de parti nous avons pu apprécier. Mais M. Roques ignore totalement que se tient la séance de ce matin.

M. Henri Lacaze. Il n'est pas le seul.

M. Joseph Defos du Rau. En effet, ce n'est qu'hier soir, et sans le souligner, que l'Assemblée, ou quelques-uns de ses membres, a décidé, au moment de la discussion de l'ordre du jour, de tenir cette séance. Un nombre restreint d'entre nous ont pu savoir que le débat sur le fermage et le métayage se poursuivrait ce matin.

M. Albert Lalle. C'est exact.

M. Joseph Defos du Rau. Tous les droits sont dans la nature. Mais on aurait pu demander cette modification de l'ordre du jour pour la semaine prochaine. La demande, formulée hier soir pour ce matin, alors que l'on savait que la plupart de nos collègues qu'intéresse la question étaient absents et ignoreraient cette décision, constitue un manque de courtoisie contre lequel, au nom de mes collègues, je tiens à protester.

M. Marcel David. Les absents ont toujours tort. Nous soutiendrons sans nous plaindre les amendements de nos collègues absents.

M. le président. L'amendement de M. Roques ayant été déjà défendu, j'invite M. Defos du Rau à soutenir le sien.

M. Joseph Defos du Rau. Il vaudrait beaucoup mieux, monsieur David, décider une fois pour toutes qu'on résoudra cette question sans débat.

M. Marcel David. L'Assemblée en a suffisamment débattu. Lisez le *Journal officiel*, vous verrez la réponse; je n'ai pas besoin de vous la donner.

M. Joseph Defos du Rau. Pourquoi ne demandez-vous pas ce vote sans débat ?

Je suis de ceux que fatigue le plus cette multiplication des séances...

M. Marcel David. A plus forte raison!

M. Joseph Defos du Rau. Non! parce que cela ne m'empêche pas d'être logique et de reconnaître que cette difficulté vient, non pas de moi qui n'ai pas voté l'urgence, mais de ceux qui, connaissant la procédure suivie pour les questions d'urgence, ont voulu quand même appliquer cette procédure au présent débat.

Il devait forcément en résulter que cette discussion ne se poursuivrait que tous les vendredis et que, par conséquent, son terme serait plus lointain.

A ce propos, nous qui n'avons pas voté l'urgence, nous dégageons notre responsabilité...

M. Marcel David. Pour en prendre d'autres.

M. Joseph Defos du Rau. Il aurait été beaucoup plus simple, en effet, que les partisans de la revision du statut du métayage et du fermage demandent l'inscription normale de cette affaire, dont je n'ai jamais méconnu, quant à moi, l'importance, à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Peut-être aurait-il fallu attendre vingt jours ou un mois le début de la discussion, mais quand nous nous rappelons que cette proposition remonte au mois de juillet dernier, nous pensons que le débat eût été singulièrement avancé si l'Assemblée avait prévu d'inscrire à son ordre du jour régulier cette question importante. Celle-ci y aurait normalement figuré déjà et nous aurions pu lui consacrer plusieurs séances consécutives.

En outre, tous les amendements auraient été groupés tandis que, je suis le premier à le reconnaître, la méthode adoptée permet de déposer chaque semaine des amendements nouveaux, qui ne viennent d'ailleurs pas d'un seul côté de l'Assemblée. C'est ainsi qu'au cours de la dernière séance — ceci n'est pas un reproche; c'était leur droit absolu — nos collègues communistes, après d'autres, ont pendant une heure un quart ou une heure et demie discuté sur les amendements qu'on leur a laissé développer à satiété pour leur opposer finalement leur irrecevabilité.

M. Marcel David. Regrets stériles!

M. Joseph Defos du Rau. Je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Roques.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. le président de la commission. J'ai demandé la parole pour préciser la situation.

La commission de l'agriculture regrette profondément les conditions dans lesquelles se déroule cette discussion.

M. Joseph Defos du Rau. Vous n'avez pas à les regretter. C'est elle qui les a créées.

M. le président de la commission. Je tiens à faire remarquer que la demande de discussion d'urgence a été faite avant que soit décidée la modification du règlement.

M. Joseph Defos du Rau. C'est une erreur. Nous avons voté sur l'urgence alors que la modification du règlement était adoptée depuis trois mois; c'est en effet en novembre que l'urgence a été décidée.

M. le président de la commission. Vous vous trompez. C'est au mois de janvier que l'urgence a été acceptée. Par conséquent, nous pouvions espérer que la discussion se déroulerait régulièrement.

J'estime que la commission n'est pas responsable du retard apporté à la discussion; lorsqu'elle a demandé l'urgence elle ne pouvait savoir ce qui se produirait.

M. le président. La parole est à M. Tricart pour soutenir son amendement...

M. Tricart étant absent, je donne la parole à M. Lucas pour soutenir son amendement.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, je demande, par mon amendement qu'il ne soit fait référence, préalablement à toute adjudication volontaire, qu'au seul article 6 et non aux articles 6 et 7 comme le prévoit le texte.

Cet amendement n'est pas en contradiction avec la volonté de la commission de l'agriculture. Vous me permettrez de le défendre un peu plus longuement qu'à mon habitude parce que, après les discussions qui ont eu lieu au cours d'une précédente séance, il me semble nécessaire de donner des explications complémentaires pour bien situer le problème.

L'article 9 du statut du fermage, dans sa rédaction actuelle, prévoit, en cas de vente par adjudication volontaire ou forcée,

la possibilité pour le bénéficiaire du droit de préemption de se substituer à l'adjudicataire.

La majorité de la commission de l'agriculture a estimé que, pour échapper au droit de préemption tel qu'il s'appliquait dans le cas de vente amiable, le vendeur recourait de préférence à la vente par adjudication volontaire. Aussi a-t-elle voulu remédier à cette situation. Le rapport de M. Lamarque-Cando a donc séparé la question de l'adjudication volontaire de celle de l'adjudication forcée que nous appellerons maintenant judiciaire.

En matière d'adjudication volontaire la commission de l'agriculture prévoyait une procédure en tous points analogue à celle de la vente amiable. En effet, le texte était ainsi conçu: « Préalablement à toute vente par adjudication volontaire, le propriétaire bailleur d'un bien rural devra se conformer à la procédure prévue aux articles précédents, et notamment aux articles 6 et 7.»

La lecture de ce passage fait penser que la commission de l'agriculture attachait plus d'importance aux articles 6 et 7 puisqu'elle les faisait précéder du mot « notamment ».

Il n'en reste pas moins que l'on mentionnait dans le même paragraphe l'article précédent, c'est-à-dire l'article 5 *bis* du statut du fermage.

Or, l'article 5 *bis* est ainsi conçu:

« Si le bénéficiaire du droit de préemption estime que le prix et les conditions demandés de la vente sont exagérés, il peut en saisir le tribunal paritaire qui fixe après enquête et expertise la valeur réelle des biens et les conditions de la vente.

« Dans le cas de vente, les frais d'expertise... »

Je n'insiste pas.

Mes chers collègues, vous conviendrez que cette rédaction était inacceptable, car elle empêche toute adjudication volontaire. Il eût été alors préférable de rédiger ainsi ce paragraphe: « L'adjudication volontaire sera désormais interdite. »

En effet, nous revenions purement et simplement au droit de préemption par vente amiable et cela est si vrai que la commission est même allée jusqu'à supprimer le droit de retrait du preneur dans le cas d'adjudication volontaire.

La commission s'est rendu compte de la complexité et de l'inutilité de son texte. Aussi, après discussion, est-elle revenue à une plus sage notion des choses et c'est cette position que je devais défendre avec mon sous-amendement n° 98 rectifié.

Il me sera permis, à ce sujet, de présenter une remarque à ceux qui prétendent qu'ils ne peuvent assister aux débats parce que non prévenus. C'est la première fois que je prends la parole dans la discussion du statut du fermage et du métayage — je n'en abuse donc pas — mais je tiens à dire, avant de soutenir mon amendement, que je suis resté à mon banc pendant trois séances avant que ce texte ne vienne en discussion.

La première fois, je devais prendre un train à minuit. La séance a été levée à minuit moins le quart sans que mon amendement ait été appelé. J'ai encore attendu en vain une deuxième fois. Aujourd'hui, il s'en est encore fallu de peu qu'il ne soit pas mis en discussion, puisqu'on a prétendu que le quorum n'était pas atteint.

Je regrette que certains de nos collègues, qui sont les plus acharnés à discuter les amendements relatifs au statut du fermage et du métayage, n'aient pas été présents en commission pour soutenir leur thèse et approfondir les textes, car c'est en commission que nous devrions faire le travail principal et non en séance publique. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Le sous-amendement que je devais défendre n'a plus lieu d'être soutenu puisque le rapport supplémentaire le reprend dans la nouvelle rédaction suivante:

« Préalablement à toute vente par adjudication volontaire, le bailleur et le preneur d'un bien rural doivent se conformer à la procédure prévue aux seuls articles 6 et 7. »

Par ailleurs, nous redonnons le droit de retrait au preneur en cas de vente par adjudication volontaire.

Il y a donc là une amélioration du texte initial. Pourquoi mon amendement ne fait-il allusion qu'à l'article 6 et non plus aux articles 6 et 7 ?

Pour bien vous faire comprendre le but de simplification et d'efficacité que je recherche, je rappelle les dispositions de ces deux articles du statut du fermage, car il est bon que vous les connaissiez. On l'a dit au cours d'une précédente séance: les députés sont des juristes; il faut donc que leurs décisions aient un sens et ne rendent pas une loi inapplicable.

L'article 6 dispose:

« Le propriétaire doit faire connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date envisagée pour la vente... » — le délai sera peut-être modifié au cours de la discussion; je vous lis le texte tel qu'il est — « ...le prix et les conditions demandés ainsi que les modalités projetées de la vente. Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1589 du code civil, premier alinéa.

« Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai... »

Il me semble que cet article 6 correspond à ce que voulait la commission de l'agriculture.

Avant la vente par adjudication volontaire, un essai devra être fait pour permettre une entente entre le vendeur et le preneur. Si la vente n'a pas lieu, le preneur, comme on l'a dit tout à l'heure, pourra user du droit de retrait.

L'article 7 améliore-t-il le sort du preneur ou du vendeur ? Apporte-t-il quelques simplifications ou quelques explications ? Je vais vous le lire et vous allez constater qu'il complique le problème:

« Dans le cas où, saisi d'une offre, le propriétaire décide de modifier ses prétentions, il doit notifier ses nouvelles conditions au bénéficiaire du droit, qui dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours ou d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification pour y répondre et devenir acquéreur au nouveau prix.

« Lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'envoi de la nouvelle notification et que la vente n'est pas réalisée, le propriétaire, s'il persiste dans son intention de vendre, est tenu de renouveler la procédure prévue à l'alinéa précédent. »

Mesdames, messieurs, que signifie ce texte ?

Si le preneur n'accepte pas le prix proposé, le vendeur procède à la vente par adjudication volontaire, avec mise à prix dans certaines régions. S'il ne trouve pas d'amateur à l'adjudication, en raison du prix élevé, le notaire pourra-t-il diminuer la mise à prix ou partir d'un prix plus bas ?

Cela pourra être contesté; l'on pourrait prétendre que l'article 7 l'interdit puisqu'en s'y référant on devrait faire une nouvelle offre au preneur.

L'adjudication deviendrait alors impossible, parce qu'elle s'éterniserait.

Des membres de la commission de la justice nous ont demandé — qu'ils m'excusent si je dis qu'ils parlaient en juristes — ce qu'il adviendrait si, lors de l'adjudication, le prix atteint était plus ou moins élevé que le prix proposé au preneur dans la tentative de vente amiable.

D'après l'article 7, si le propriétaire modifie ses prétentions, il doit notifier ses nouvelles propositions au preneur ? Nous voterions donc une disposition incohérente, si l'article 7 a bien la signification que je viens de donner. Supprimons donc la référence à ce texte! Il ne sert à rien ici, ne jouant que pour les ventes purement amiables.

En effet, dans la vente amiable, sans adjudication, il peut arriver que le vendeur ait proposé un prix et que, devant le tribunal paritaire, aucun accord n'ait pu intervenir. La vente n'ayant pas eu lieu, le vendeur peut, six mois après, proposer un nouveau prix. Nous comprenons alors la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 7, mais non pas dans le cas d'adjudication. Si cet article 7 a une autre signification, j'attends qu'on me la donne.

Puisque nous discutons l'article 5, je répondrai à ceux qui ont formulé des suppositions. Oh! des suppositions, on peut en faire de toutes sortes! Mais on n'est jamais sûr que les prévisions formulées se réaliseront.

La mentalité, la confiance ou la méfiance des cultivateurs varient suivant les régions. On nous a dit, par exemple, que le bailleur pourrait demander au preneur, pour le décourager, un prix très élevé. C'est possible et cela réussira peut-être. Mais n'oubliez pas que le preneur aura le droit de retrait; et il pourra très bien se faire qu'un prix trop élevé décourage les acheteurs éventuels, qui ne viendront pas à l'adjudication. Le vendeur sera donc obligé de vendre à un prix moins élevé, dont bénéficiera le preneur.

Si le prix se trouve fixé dans des limites raisonnables, le preneur, lui, n'aura peut-être pas intérêt à repousser l'offre qui lui est faite. Il risque, en effet, que le prix d'adjudication soit plus élevé. Par conséquent, son refus se retournerait contre lui.

D'autres semblent considérer le vendeur comme un membre d'un grand trust. Les trusts, en général, ne vendent pas leurs biens; ils cherchent plutôt à en acheter de nouveaux. Celui

qui vend volontairement est un exploitant qui a besoin d'argent, pour des raisons multiples que je n'énumérerai pas ici.

Je crois donc que cette tentative de vente amiable, voulue par la commission, ne doit pas empêcher la vente par adjudication volontaire et ne doit pas s'éterniser.

Nous recherchons, nous, la simplification et la justice. Il faut que l'adjudication volontaire ait lieu dans des délais normaux.

Si l'Assemblée n'adoptait pas mon amendement, c'est que je me serais mal expliqué; car je vous assure que je ne cherche pas à opposer les vendeurs aux preneurs, mais, au contraire, à leur permettre de s'entendre s'ils le désirent, avant l'adjudication, sans toutefois empêcher cette dernière en faisant en sorte qu'elle tarde trop, au détriment des deux parties.

Je compte donc sur la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Lucas, pour les raisons développées par notre collègue.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Intervenant sur l'amendement de M. Lucas, je soutiendrai en même temps l'amendement n° 117 de M. Tricart, rectifié pour la deuxième fois, qui me paraît aller beaucoup plus loin que celui de M. Lucas, et c'est pourquoi nous ne voterons pas ce dernier texte.

M. Tricart ne fait d'ailleurs que reprendre le texte primitivement adopté par la commission de l'agriculture et qui a été abandonné dans le nouveau rapport de M. Lamarque-Cando.

M. Lucas entend que le deuxième alinéa de l'article 5 ne se réfère qu'à l'article 6 du statut, dont, à mon tour, je rappelle les termes:

« Le propriétaire doit faire connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date envisagée pour la vente, le prix et les conditions demandés, ainsi que les modalités projetées de la vente.

« Cette communication vaut offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1589 du code civil, premier alinéa.

« Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et charges communiqués. Son silence équivaut à un refus. »

Sur ce point, il n'y a pas de discussion. Mais M. Lucas veut supprimer les conditions prévues à l'article 7, lesquelles, à mon sens, contrairement à ce que notre collègue a dit, sont toujours valables. L'article 7 a toujours force de loi, jusqu'à preuve du contraire. Il dispose:

« Dans le cas où, saisi ou non d'une offre, le propriétaire décide de modifier ses prétentions, il doit notifier ses nouvelles conditions au bénéficiaire du droit qui dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours, ou d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de la notification pour y répondre et devenir acquéreur au nouveau prix fixé.

« Lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'envoi de la dernière notification et que la vente n'est pas réalisée, le propriétaire, s'il persiste dans son intention de vendre, est tenu de renouveler la procédure prévue à l'alinéa précédent.

« En tout état de cause, toute vente de fonds doit être notifiée dans les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption. »

Ces dispositions de l'article 7, on ne peut prétendre qu'elles ne s'appliquent pas. L'amendement de M. Tricart les reprend, comme le rapport supplémentaire de M. Lamarque-Cando, d'ailleurs, et c'est pourquoi je m'étonne que, sans plus de discussion, M. le président de la commission les abandonne, ainsi que « la procédure prévue aux articles précédents ».

L'amendement de M. Tricart se réfère, non seulement aux articles 6 et 7, mais encore aux « articles précédents », car il est clair que les dispositions de ces articles, traitant du droit de préemption, peuvent jouer en l'occurrence.

L'intérêt de l'amendement de M. Tricart est donc incontestable, et compte tenu du fait — c'est une référence sérieuse — qu'il avait été adopté à une forte majorité, sinon à l'unanimité, lors de l'examen en commission des premières conclusions de M. Lamarque-Cando, j'estime, monsieur le président, qu'il doit être mis aux voix par priorité.

M. le président. Les amendements en discussion seront mis aux voix successivement, dans l'ordre prévu par le règlement et selon leur portée plus ou moins étendue.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Je rappellerai dans quel esprit la commission avait adopté mon premier rapport.

Nous avions voulu éviter qu'il pût être procédé à une adjudication sans que le preneur en fût prévenu. En effet, nous avions été informés que la procédure des ventes amiables donnait lieu à certaines fraudes. Brusquement, le bailleur changeait d'avis et décidait, sans prévenir le preneur, de vendre par adjudication.

La commission a simplement voulu que cette manœuvre fût rendue impossible; mais jamais elle n'a eu l'intention d'empêcher les ventes par adjudication.

M. Paumier, qui est très sensible, et je ne l'en blâme nullement, aux désirs exprimés par la section nationale des preneurs de baux ruraux, pourrait se souvenir que la même volonté était formulée dans un document qui nous avait été transmis par cet organisme.

Ainsi, au fur et à mesure que la commission a pu étudier de près les répercussions du texte qu'elle avait voté en premier lieu, elle s'est aperçue, avec une parfaite bonne foi, qu'il avait des conséquences qu'elle n'avait pas voulues. C'est pourquoi, acceptant la suggestion de M. de Félice — comme je l'ai expliqué au cours d'une précédente séance — elle a modifié son texte, remplaçant les mots « notamment aux articles 6 et 7 » par les mots « aux seuls articles 6 et 7 ».

M. Lucas vient d'expliquer, avec raison, que l'application des dispositions de l'article 7 compliquerait singulièrement les opérations et que l'article 6 traduit exactement ce que nous avons voulu, c'est-à-dire que les modalités de la vente soient connues du preneur, qu'il s'agisse de vente amiable ou de vente par adjudication.

L'article 6 fait allusion aux « modalités » de la vente. Il semble que ce terme soit suffisamment clair; il implique en effet que l'on précise s'il s'agit d'une vente amiable ou d'une vente par adjudication.

En conséquence, la commission se range à l'avis de M. Lucas et accepte son amendement.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je m'excuse de prolonger ce débat après les explications que vient de donner M. le rapporteur, d'autant plus que, dans la discussion générale, j'avais précisé ma position sur le point actuellement en cause. Toutefois, quelques arguments n'ayant pas été formulés, je me permettrai d'en faire état maintenant, car je suis d'accord avec M. Lucas.

Nous voulons que la fraude ne soit pas possible vis-à-vis du preneur; mais nous désirons également, lorsqu'une propriété est mise en vente, que le bailleur puisse en tirer la valeur maximum, dans l'intérêt même du preneur. Car le bailleur peut être amené, pour améliorer l'exploitation, à emprunter.

Le raisonnement de M. Hugues était valable. Il nous a fait remarquer que, s'il n'y avait pas possibilité de vente par adjudication, certaines caisses ne consentiraient à prêter qu'une somme inférieure. Avec un bien donné en gage, on peut effectuer le maximum de travaux. L'adjudication volontaire est donc une nécessité si nous voulons atteindre le but recherché.

D'autre part, avant de prendre définitivement position — j'étais d'accord avec la commission, lors de l'examen en première lecture — j'ai pris un certain nombre de renseignements. Je me suis aperçu que quelque 60 p. 100 des ventes par adjudication, sous l'ancien régime, étaient réalisées au prix normal du sol. Il n'y a donc aucun inconvénient à suivre M. Lucas. Et la commission a raison, puisque nous cherchons, d'une part, à éviter la fraude, d'autre part, à faciliter aux bailleurs l'obtention du juste prix de leurs biens.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Je réponds à notre collègue communiste que l'amendement qu'il a soutenu constitue une disposition contradictoire.

Notre collègue a cité des textes et notamment rappelé cette condition: « ... lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'envoi de la dernière notification ».

On renoncerait donc aux ventes par adjudication volontaire, puisque l'on reconnaît qu'à l'issue d'un délai d'un an, une nouvelle offre devrait être faite si aucune opération n'avait été conclue.

C'est la preuve que l'article 7 s'applique uniquement aux cas de vente à l'amiable et non pas aux cas de vente par adjudication.

Je convie donc tous ceux qui ont vraiment étudié le problème à se rallier à ma proposition qui est, je crois, conforme à la justice.

M. Bernard Paumier. C'est votre avis.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole sur l'amendement de M. Lucas.

M. le président. Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que l'Assemblée a décidé, pour plus de clarté, d'examiner d'abord tous les amendements.

Au moment du vote sur chacun d'eux, je demanderai alors l'avis du Gouvernemeht et celui de la commission.

M. Garet a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 5:

« L'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié et complété par la loi du 13 avril 1946, est de nouveau modifié comme suit:

« Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée le bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par l'officier ministériel chargé de la vente par ministère d'huissier, au moins quinze jours avant la date de l'adjudication. »

(Le deuxième alinéa sans changement.)

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi à l'instant, sur l'article 5, d'un amendement présenté par Weill-Raynal et ainsi conçu.

« Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le non-usage du droit de préemption ne peut atteindre, à la suite d'aucune vente, le droit du preneur au renouvellement de son bail, tel que ce droit se présentait au jour de la vente. »

La parole est à M. Weill-Raynal.

M. Etienne Weill-Raynal. Cet amendement est motivé par le fait suivant, qui a causé une grande émotion parmi les exploitants agricoles de l'Oise.

Un fermier avait renoncé, le 20 novembre 1946, à son droit de préemption, mais n'avait nullement renoncé à son droit acquis — je souligne « acquis » — au renouvellement de son bail, qui expirait le 11 novembre 1947.

La vente du domaine fut réalisée, dans l'intervalle, le 17 février 1947, et l'acheteur, un nommé M. Leterme, professionnel de l'agriculture, introduisit une demande d'expulsion contre le fermier.

La commission paritaire du canton de Chaumont-en-Vexin, puis le tribunal paritaire d'arrondissement de Beauvais rejetèrent la demande d'expulsion. Mais la section sociale de la chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 19 janvier 1950, cassa la décision du tribunal de Beauvais.

Les motifs de la Cour sont les suivants:

« M. Leterme avait acquis le domaine en application de l'article 5 *bis* de l'ordonnance du 17 octobre 1945, c'est-à-dire qu'il s'engageait, suivant la citation faite par la Cour, « à exploiter le fonds à la cessation du bail en cours, dans les conditions prévues à l'article 33 de la même ordonnance. »

Voyons donc le texte de l'article 33.

Le premier alinéa est le suivant:

« Le propriétaire a le droit de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprend le fonds soit pour l'exploiter lui-même pendant au moins cinq ans, soit pour le faire exploiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par une coopérative de culture. »

Voici le texte du deuxième alinéa:

« L'exercice de ce droit de reprise s'effectue dans les formes et délais prévus à l'article 27 », c'est-à-dire qu'il doit être notifié au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, sinon joue l'article 26 en vertu duquel tout preneur a droit au renouvellement de son bail.

Or, dans le cas considéré, la notification n'avait pas été faite dans les délais voulus, le terme en était passé, et le nouveau propriétaire, M. Leterme, ne serait-ce qu'en raison de son nom prédestiné (*Sourires*), ne pouvait l'ignorer.

Par conséquent, l'arrêt de la Cour de cassation vise l'article 5 *bis* et l'article 33. Le texte de l'article 33 renvoie lui-même à l'article 27, dont l'application s'impose.

Or, déclare la Cour, l'article 5 *bis* dont bénéficiait M. Leterme, « ne renvoyant pas aux articles 26 et suivants, cela implique qu'aucun congé n'est nécessaire pour que la prise de possession du fonds par le nouveau propriétaire soit effectuée à l'expiration du bail en cours, quelle que soit la date à laquelle a lieu l'acquisition, pourvu qu'elle soit antérieure à l'expiration de ce bail. »

Ainsi, parce que l'article 5 *bis* n'a pas renvoyé expressément aux articles 26 et suivants, d'après la Cour de cassation, le fermier ne peut les invoquer, comme si le législateur, introduisant par la loi du 13 avril 1946 l'article 5 *bis* dans l'ordonnance qui contenait déjà les articles 26 et 27, n'avait pas estimé que les règles posées par ceux-ci dominaient toute la matière.

Une telle interprétation, si elle était valable, signifierait que la lettre tue l'esprit et nous ramènerait au formalisme du vieux droit romain.

Aussi bien, pour donner une apparence de justification à ce raisonnement, l'arrêt de la Cour, dans sa citation, tronque le texte de la loi.

Que dispose l'article 5 *bis* ?

« Seuls peuvent se porter acquéreurs les professionnels de l'agriculture qui auront pris l'engagement d'exploiter le fonds... dans les conditions prévues à l'article 33 pour l'exercice du droit de reprise. »

Quels sont les termes de la citation de la Cour ?

« Les professionnels de l'agriculture prennent l'engagement d'exploiter le fonds... dans les conditions prévues à l'article 33. »

Les mots: « pour l'exercice du droit de reprise » ont été omis.

Cette omission fausse le sens de l'article. Les conditions prévues à l'article 33 ne règlent plus que l'exploitation du fonds, alors que, dans le texte vrai de l'article, les conditions règlent l'exercice du droit de reprise.

Et quand on cherche dans l'article 33 ces conditions, on y trouve les articles 26 et 27 auxquels, dit l'arrêt de la Cour, l'article 5 *bis* ne renvoie pas.

On a l'impression, mesdames, messieurs, d'un parti pris d'interprétation contre les droits du fermier.

Mais il y a plus grave encore.

La décision du tribunal paritaire de Beauvais avait déclaré dans ses considérants que le fermier, « qui n'avait pas reçu de congé valable, qui avait bien renoncé à son droit de préemption, n'avait nullement renoncé à son droit acquis au renouvellement du bail en cours ».

Or la Cour de cassation, citant la décision du tribunal de Beauvais, déclare qu'en statuant ainsi, le tribunal « a violé l'article 5 *bis* invoqué », et c'est un des motifs pour lesquels la Cour casse la décision du tribunal.

Ainsi, l'arrêt de la Cour de cassation tend à lier le droit au renouvellement du bail à l'exercice du droit de préemption. Si la renonciation à l'exercice du droit de preemption entrainait la perte du droit au renouvellement, ce serait, dans le cas considéré, la suppression de ce dernier.

Est-il vraisemblable que le législateur ait voulu cela ?

S'il avait entendu instituer une telle dérogation aux principes généraux du statut du fermage, il ne l'aurait pas fait d'une manière implicite, il n'aurait pas manqué de le spécifier expressément.

On doit admettre, au contraire, que le nouvel acquéreur, bien qu'il soit professionnel de l'agriculture, acquiert un domaine grevé de l'obligation du renouvellement du bail, si l'ancien propriétaire ne s'y est pas opposé dans les délais prescrits.

D'autre part, si un fermier n'exerce pas le droit de préemption, c'est fort souvent parce qu'il n'en a pas le moyen.

Adopter l'interprétation de la Cour de cassation, c'est punir la pauvreté, c'est frapper le jeune ménage qui n'a pas encore eu le temps d'épargner suffisamment pour acquérir la terre qu'il cultive.

Comme l'indique très justement l'organe de la fédération départementale des exploitants agricoles de l'Oise, « si cet arrêt de la Cour devait être considéré comme une solution définitive, ce serait le renversement du vœu de la loi ayant pour but la stabilité des exploitations agricoles ».

Le parti socialiste considère le droit au renouvellement du bail comme au moins aussi important que le droit de préemption.

Au point de vue économique et social, c'est le droit au renouvellement du bail qui a la plus grande valeur.

Voilà pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement qui n'est pas une modification du statut du fermage,

mais qui en précise formellement l'interprétation suivant le sens que le législateur a voulu donner à une de ses dispositions essentielles. Je le relis:

« L'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946 est complété par l'alinéa suivant:

« Le non-usage du droit de préemption ne peut atteindre, à la suite d'aucune vente, le droit du preneur au renouvellement de son bail, tel que ce droit se présentait au jour de la vente. »

Mesdames, messieurs j'ai rattaché cet amendement à l'article 9 pour me conformer à ce que vous avez décidé. Mais j'accepterais bien volontiers que la commission le transfère à l'article 10 où il aurait une place meilleure.

En effet, le premier alinéa de l'article 10 fixe les obligations du preneur qui a fait usage du droit de préemption. Le second alinéa expose les conditions dans lesquelles un bénéficiaire du droit de préemption peut recouvrer ce droit, à l'encontre du propriétaire bailleur, de l'acquéreur du fonds qui l'en ont privé.

Le nouvel alinéa que nous vous proposons exposerait que le non-usage du droit de préemption laisse intact le droit du preneur au renouvellement de son bail.

Mais, mesdames, messieurs, ce n'est là qu'une question de forme. Ce qui importe, c'est le fond.

Pourquoi avons-nous proposé les mots: « à la suite d'aucune vente » ? C'est qu'on pourrait être tenté de dire que l'amendement est inutile, puisque le fait qui en a motivé le dépôt était lié à l'existence de certains alinéas de l'article 5 *bis* et que le danger n'est plus à redouter puisque le texte de l'article 3 que vous avez déjà voté supprime ces alinéas.

Mais ce qui est à craindre, c'est l'esprit de la jurisprudence qu'institue la Cour de cassation.

Nous avons vu combien était critiquable son interprétation de l'article 5 *bis* et, néanmoins, sa manière de voir a été adoptée par la juridiction de renvoi, la commission paritaire d'arrondissement d'Amiens dont la décision a profondément déçu les exploitants de l'Oise.

Or, dans le résumé que le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation a fait de ces arrêts de la Cour, on lit ceci:

« Le preneur qui a renoncé à son droit de préemption ne saurait faire échec à la demande d'expulsion de l'acquéreur en invoquant son droit de renouvellement. »

Ainsi, c'est le principe de la liaison entre le droit de préemption et le droit de renouvellement du bail qui paraît être posé, alors que, suivant l'esprit du législateur, ce sont deux droits bien distincts.

On peut appréhender que la jurisprudence de la Cour de cassation ne s'étende à d'autres cas que ceux que régissait l'article 5 *bis*. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'inscrire expressément dans la loi que la renonciation au droit de préemption laisse intact le droit au renouvellement du bail, tel qu'il se présentait au jour de la vente.

En terminant, j'invoquerai à cet égard deux autorités.

L'une siège parmi nous, c'est M. Defos du Rau, qui demandait le 20 décembre dernier d'adopter un amendement de pure forme, mais destiné à rendre le texte plus clair.

L'autre autorité est lointaine et particulièrement illustre. S'il est possible, suivant le mot du poète latin, de comparer les petites choses aux grandes et l'humble droit rural au majestueux droit des gens, je me permettrai de rappeler la parole de Talleyrand: « Si cela va sans dire, cela ira encore mieux en le disant. » (*Applaudissements à gauche.*)

M. Joseph Defos du Rau. Tout est parfait.

M. le président. Je vais donc mettre successivement les divers amendements aux voix.

M. Félix. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Félix.

M. Félix. Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir faire vérifier si le quorum est atteint. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Au centre. Cela a déjà été fait!

M. Félix. J'ai le droit de le demander à l'occasion de chaque vote.

M. Gabriel Valay. C'est une plaisanterie! On ne sabote pas seulement ainsi le statut du fermage, mais le régime parlementaire.

M. Félix. Nous voulons répondre au parti communiste. Nous ne nous laisserons pas faire.

Je maintiens ma demande.

M. le président. En vertu de l'article 74 du règlement, j'invite MM. les secrétaires à vérifier si le quorum est atteint.

(*Il est procédé à cette vérification.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent que le quorum est atteint.

En conséquence, nous poursuivons nos travaux.

Je vais mettre aux voix successivement les divers amendements qui ont été déposés à l'article 5.

Je vais, tout d'abord, consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 137 de M. Roques, amendement qui a été défendu par son auteur vendredi dernier.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Comme vous le faites observer, monsieur le président, M. Roques a développé, vendredi dernier, une partie de son amendement et la commission de l'agriculture a déjà fait connaître qu'elle était opposée à cet amendement qui avait l'inconvénient de supprimer le premier alinéa de l'article 5.

M. Joseph Defos du Rau. Mais qui allongeait les délais dans le second cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Roques, pour la raison indiquée par M. le président de la commission de l'agriculture.

Cet amendement tend à substituer au texte déjà adopté par l'Assemblée un texte différent qui aboutit, sans doute dans l'intention de l'auteur de l'amendement, à supprimer la procédure d'offre préalable, en faveur de laquelle l'Assemblée s'est déjà prononcée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Roques, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. — Je vais mettre aux voix l'amendement n° 132 déposé par M. Defos du Rau.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a déjà fait savoir qu'elle était d'accord sur l'amendement déposé par M. Lucas. Par voie de conséquence, elle ne peut pas accepter l'amendement de M. Defos du Rau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117, déposé par M. Tricart.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin, pour les raisons que j'ai indiquées lors de mon intervention.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	176
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 de M. Lucas.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais, à propos de cet amendement, fournir une brève explication.

Au cours de la dernière séance, j'avais signalé à l'Assemblée que la mise à prix pourrait, à mon sens, être, le cas échéant, inférieure au prix de l'offre de vente préalable.

Si l'on maintenait la référence à l'article 7, il pourrait y avoir à ce sujet un doute, au moins une source de contestations.

Cet article 7 indique, en effet, que: « Dans le cas où, saisi ou non d'une offre, le propriétaire décide de modifier ses prétentions, il doit notifier ses nouvelles conditions au bénéficiaire du droit. Il dispose d'un délai supplémentaire de quinze jours, etc. »

Il est certain que dans l'hypothèse que j'avais envisagée au cours de la dernière séance, celle d'une mise à prix d'adjudication inférieure au prix proposé, l'application de l'article 7 pourrait imposer au bailleur l'obligation d'une nouvelle notification. On créerait ainsi une situation assez complexe. En tout cas, nous engagerions les parties dans de longs délais.

C'est là une raison qui, s'ajoutant à celles qui ont été déjà exposées par M. Lucas, milite en faveur de l'adoption de l'amendement.

C'est pourquoi le Gouvernement se prononce en faveur de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lucas, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Gabriel Valay. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	364
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons à l'amendement de M. Weill-Raynal.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de l'agriculture n'avait pas été appelée à examiner l'amendement de M. Weill-Raynal.

Son auteur l'a développé d'une façon très brillante et il a fait observer que les dispositions de cet amendement pouvaient, à certains, paraître superflues en raison des modifications apportées par l'Assemblée elle-même à l'article 5.

Toutefois, en raison des explications complémentaires que nous a données M. Weill-Raynal, la commission laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé très solide et très clair de M. Weill-Raynal, mais je dois dire qu'il ne m'a pas entièrement convaincu de l'utilité de son amendement.

Il n'a pas manqué d'attirer lui-même votre attention sur le fait, rappelé à l'instant par M. le président de la commission de l'agriculture, que l'Assemblée a supprimé le quatrième alinéa de l'article 5 *bis* qui avait institué le droit de préemption subsidiaire au profit des professionnels de l'agriculture.

Or, dans le cas d'espèce qui a suscité l'amendement de M. Weill-Raynal, il avait été fait application au profit de l'un de ces professionnels de l'agriculture, d'une mesure qui avait pour objet, si j'ai bien compris l'exposé de notre collègue, de faire respecter une des dispositions du quatrième alinéa de l'article 5 *bis*, aux termes de laquelle le professionnel de l'agriculture bénéficiaire du droit de préemption subsidiaire doit prendre l'engagement d'exploiter le fonds loué à la cessation du bail en cours.

S'il ne m'appartient pas d'apprécier un arrêt de la cour de cassation, je puis essayer de le comprendre. La cour suprême a estimé que dès lors que la loi imposait aux bénéficiaires du droit de préemption subsidiaire l'obligation d'exploiter dès la fin du bail en cours, cette obligation devait l'emporter sur le droit de renouvellement du preneur en place.

On peut, sur cette prééminence de deux dispositions légales, qui, dans le cas d'espèce, s'opposent l'une à l'autre, être d'opinion différente. Mais le problème ne peut plus se poser dès lors que l'Assemblée nationale a supprimé le quatrième alinéa de l'article 5 *bis*. Nous retombons dans le droit commun. Il n'y a plus, ni dans la loi portant statut du fermage et du métayage, ni dans aucune autre de nos lois, une disposition qui justifie les appréhensions de M. Weill-Raynal.

Dans le statut du fermage et du métayage, il n'y a aucun lien entre le droit de renouvellement et le droit de préemption. Il n'y a plus rien dans ce texte, tel qu'il subsiste après le vote de l'article 3, qui puisse justifier une thèse selon laquelle la renonciation au droit de préemption entraînerait une renonciation au droit de renouvellement.

La disposition de M. Weill-Raynal ne fait qu'énoncer une vérité évidente, conforme au droit commun le plus incontestable. Elle me semble inutile; elle n'est certes pas nuisible, mais il n'y a pas intérêt à alourdir un texte déjà assez long et complexe de dispositions dont l'utilité n'est pas certaine.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je m'excuse auprès de M. le ministre, mais l'amendement de M. Weill-Raynal me paraît s'imposer, tout simplement à cause de l'arrêt de la cour de cassation.

Cet arrêt est surprenant, et ce n'est pas la faute du législateur s'il est obligé de répéter des évidences, de rappeler le droit.

M. le ministre nous dit que, sans être nuisible, l'amendement est inutile. Ce n'est pas notre avis, car l'arrêt de la cour de cassation oriente la jurisprudence dans une direction qui nous inquiète.

Si nous ne réagissons pas, si nous ne votons pas l'amendement de M. Weill-Raynal pour que demain la cour de cassation, appelée à statuer sur un cas identique, ne puisse modifier la loi par un arrêté semblable à celui qu'elle a pris, d'autres arrêtés de ce genre et tout aussi regrettables resteront possibles.

Quant à l'expression « professionnels de l'agriculture », c'est entendu, il n'y a plus de professionnels de l'agriculture.

M. Bernard Paumier. Malheureusement, d'ailleurs!

M. Marcel David. Remplaçons donc simplement cette mention par « acheteurs ».

L'amendement aurait été inutile si le jugement de Beauvais n'avait pas été cassé, ce qui marquait une nouvelle orientation de la jurisprudence qui nous inquiète. C'est ce que M. Weill-Raynal a fort bien expliqué tout à l'heure.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter son amendement. C'est une précaution nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Weill-Raynal.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	534
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	403
Contre	131

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 5.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ainsi que je l'ai déclaré au cours de la dernière séance consacrée à la discussion de

cette proposition de loi, la commission accepte la suggestion de M. Roques tendant à remplacer les mots « dépositaire du cahier des charges » par les mots « ayant dressé le cahier des charges ».

M. Joseph Defos du Rau. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 rédigé comme vient de l'indiquer M. le président de la commission et modifié par les amendements qui ont été adoptés.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	397
Majorité absolue	199
Pour l'adoption	286
Contre	111

L'Assemblée nationale a adopté.

Dans la première séance du 26 janvier, l'Assemblée a disjoint, à la demande de la commission, un certain nombre d'amendements tendant à insérer de nouveaux articles après l'article 5.

Il reste encore deux amendements tendant au même objet.

Le premier, déposé par MM. Mauroux, Gau et Roques, tend à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée est complété par les dispositions suivantes:

« Lorsque dans le contrat de bail à colonat partiaire le bailleur fournit au moins les trois quarts du cheptel vif et du cheptel mort et, en outre, assume la charge de l'amortissement et du renouvellement du matériel de culture, le bail peut être conclu pour une durée conventionnelle, sauf avis de la commission consultative qui peut, en ce cas, fixer une durée minima et réserver aussi au preneur le droit au renouvellement prévu par l'article 26 ci-après. »

Le second, présenté par M. Taillade, tend à insérer après l'article 5 un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié est complété par les dispositions suivantes:

« Lorsque le contrat de métayage comportera à la charge du bailleur la fourniture de la moitié au moins du cheptel vif et du cheptel mort et que, de plus, il devra assurer seul la charge du renouvellement du matériel de culture, le contrat du métayage pourra être conclu pour une durée librement fixée par les conventions des parties avec un minimum de trois années. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ces amendements sont exactement de la même nature que ceux que l'Assemblée a disjoints vendredi dernier.

Ils traitent l'un et l'autre de la durée du bail, problème qui n'a pas été abordé par la commission.

Pour gagner du temps, je demande à l'Assemblée de décider, comme elle l'a fait vendredi dernier pour d'autres amendements, notamment ceux de M. Olmi, que ces amendements ne seront pas examinés.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, j'ai accepté de défendre l'amendement présenté par MM. Mauroux, Roques et Gau.

Je le fais avec d'autant plus d'intérêt que si M. Mauroux est, vous le savez, en congé pour maladie, M. Roques et M. Gau, je m'en suis expliqué tout à l'heure, ignorent totalement que leur amendement devait venir ce matin et cela me met dans une position singulièrement difficile pour le défendre à leur place.

Au risque de leur déplaire, je crois cependant devoir être attentif à l'explication que vient de nous donner M. le président de la commission de l'agriculture.

Nos collègues ont cependant déposé cet amendement de bonne foi, après qu'on le leur eût conseillé, car il débute ainsi: « Après l'article 5, insérer un nouvel article ainsi conçu, etc... ».

Il s'agit donc bien de l'article 5 que nous venons de discuter et qui vous était proposé par la commission de l'agriculture. Certes, et je le reconnais loyalement, il vise ensuite l'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée. J'admettrais, en leur nom, que l'on renvoie la discussion de leur amendement à l'article 21, mais je ne puis accepter qu'on lui réserve le même sort qu'à ceux que l'Assemblée a déclarés irrecevables vendredi dernier.

On a dit à M. Olmi, à M. Waldeck Rochet et à d'autres, et je ne veux pas du tout prendre parti ni dans cette querelle ni contre des collègues: Vos amendements n'ont aucun rapport avec la discussion présente; ils sont en dehors des textes qui vous sont proposés par la commission de l'agriculture; dans ces conditions, ils sont irrecevables.

La réponse était un peu tardive car on avait déjà, à l'article 1er, singulièrement débordé le cadre qui nous était proposé par la commission.

Il s'agissait d'un addendum à l'article 1er, mais, à dire vrai, il n'avait aucun rapport avec la partie de cet article qui le précédait, puisqu'il tendait à étendre le droit de préemption à la cession de droits successifs.

La commission de l'agriculture a pourtant accepté de reprendre tous les premiers alinéas de l'article 1er.

C'est ce qui a d'ailleurs, soit dit par parenthèse, pour répondre à certaines objections, prolongé considérablement tous nos débats. En effet, trois séances, je crois, ont été consacrées à peu près uniquement à cette discussion, soit générale, soit particulière, sur chacun des alinéas de l'article 1er.

J'admets personnellement, comme rapporteur pour avis de la commission de la justice, qu'on nous oppose cependant la question de recevabilité. C'est maintenant que la commission de l'agriculture est logique, mais je fais observer que l'amendement de MM. Mauroux, Gau et Roques n'a pas été conçu en dehors des textes proposés par la commission de l'agriculture. Il a la prétention de s'appliquer, sous le titre de l'article 5, à l'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

L'Assemblée appréciera. J'ai fait de mon mieux pour représenter mes collègues qui se trouvent empêchés de participer à la discussion de leur propre amendement, et sous ces réserves, je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je veux simplement expliquer notre vote...

M. le président de la commission. Monsieur Waldeck Rochet, voulez-vous me permettre de répondre dès maintenant à M. Defos du Rau, exactement comme je vous ai répondu vendredi dernier, afin qu'on n'entre pas dans la discussion de ces amendements.

M. Waldeck Rochet. Monsieur Moussu, je désire simplement expliquer notre vote, puisque de toute façon un vote interviendra, que ce soit sur la disjonction ou sur le fond même de l'amendement.

M. le président de la commission. M. le président vous a donné la parole, je m'incline.

M. Waldeck Rochet. Le groupe communiste votera contre cet amendement et pour sa disjonction.

Il prévoit que dans certains cas le contrat de métayage pourra être conclu pour une durée librement fixée par la convention des parties. Qu'est-ce que cela signifie ? On aboutit ainsi à la suppression du bail de neuf ans, et l'amendement a pour conséquence de restreindre les droits des métayers.

C'est très simple et je n'ai pas besoin d'en dire davantage. C'est en tout cas la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'aborderai pas, bien entendu, le fond des amendements.

Je leur reconnais un intérêt comparable à celui que présentaient les amendements déposés la semaine dernière par M. Olmi, mais pour la même raison je demande qu'ils soient disjoints, car je fais observer à M. Defos du Rau qu'il s'agit

de l'article 21 du statut et non pas d'un article du rapport présenté au nom de la commission.

M. Joseph Defos du Rau. L'amendement porte bien sur l'article 5. Il le dit expressément.

M. Waldeck Rochet. Mais il est relatif à la durée des baux, monsieur Defos du Rau.

M. le président de la commission. L'article 5 vise exclusivement la préemption...

M. Bernard Paumier. C'est une procédure un peu spécieuse, et c'est tout.

M. le président de la commission. ...et comme vous êtes, de même que les autres auteurs d'amendements, un homme de bonne foi, je me plais à le reconnaître...

M. Joseph Defos du Rau. Je vous remercie! J'avais en effet besoin de ce certificat. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Vous reconnaîtrez de votre côté que les amendements de nos collègues n'ont rien à voir avec le droit de préemption. Ils traitent la question de la durée du bail, qui n'a pas été abordée par le rapport de la commission.

C'est la raison, et la seule, pour laquelle je demande à l'Assemblée, comme la semaine dernière, de prononcer la disjonction de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Avec cette bonne foi qu'on veut bien me reconnaître (*Sourires*), j'avais moi-même tendu bénévolement la perche à la commission, mais je vois que je ne me suis pas fait suffisamment comprendre.

D'abord, je n'ai pas voulu fatiguer l'Assemblée en défendant au fond l'amendement, puisque c'est une question de procédure qui nous est posée par M. le président de la commission. Mais il ne s'agit tout de même pas seulement de métayage dans cet amendement. Le dernier alinéa dit en effet:

« Toutefois, la commission consultative départementale des baux ruraux pourra cependant décider que, même dans ce cas, le bail devra être conclu pour une durée minima. » — Il s'agit bien de la durée des baux — mais l'amendement dit ensuite: « Ladite commission pourra également décider que, en outre, le preneur conservera le droit au renouvellement du bail dans le cadre des dispositions fixées par le présent statut. »

A priori, je ne vois pas ce que cet amendement a de terrifiant.

M. Waldeck Rochet. La durée minimum du bail pourrait être moindre.

M. Joseph Defos du Rau. Après les observations de M. le président de la commission, j'avais suggéré que l'Assemblée ne se prononce pas sur la recevabilité de l'amendement, et que la commission l'accepte, mais à condition qu'il soit reporté simplement, puisqu'il est peut-être mal placé à ce point du débat, au moment de la discussion de l'article 21, quand il s'agira des contrats de baux de métayage ou de fermage.

Telle est la demande que je formule. Je souhaite que la commission veuille bien l'accepter, au lieu de rejeter un amendement dont le fond n'est discuté par personne.

M. Bernard Paumier. Pardon, nous sommes contre!

M. Joseph Defos du Rau. M. le président de la commission de l'agriculture a dit qu'il ne voulait pas discuter le fond. Il ne peut donc que demander la disjonction ou, ce qui me paraît plus expédient, renvoyer la discussion de cet amendement à un autre point du débat, que je vous laisse le soin de choisir. Vous voyez combien je suis libéral.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Defos du Rau demande que ces amendements soient discutés avec l'article 21.

Quel article 21 ? Le rapport de M. Lamarque-Cando ne comporte pas 21 articles. C'est donc l'article 21 du statut, et il n'est pas en cause dans le rapport.

A aucun moment, et pas plus que la semaine dernière pour les amendements de M. Olmi, nous n'acceptons que l'on discute de dispositions qui sont en dehors des textes que nous voulons modifier et des problèmes que nous voulons régler.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée, afin qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures, de prendre maintenant une décision semblable à celle qu'elle a prise la semaine dernière à l'égard des amendements de M. Olmi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction, demandée par la commission, de l'amendement de MM. Maurou, Gau et Roques, et celui de M. Taillade.

M. Bernard Paumier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	461
Contre	81

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les deux amendements sont disjoints.

Nous arrivons maintenant à l'article 6, mais en raison de l'heure et de l'importance que présente cet article, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Delcos, sur les importations abusives de fruits et sur l'application indirecte de traités de commerce que le Gouvernement ne soumet pas à la ratification du Parlement;

De M. Dreyfus-Schmidt, sur la nouvelle et grave violation des libertés républicaines que constitue la saisie arbitraire et illégale de journaux, et notamment celle du quotidien *Libération*, le 24 janvier courant;

De M. d'Astier de La Vigerie, sur les conditions dans lesquelles le journal *Libération* a fait l'objet d'une saisie, en violation de la liberté de la presse;

De M. Tourné, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour respecter les droits des anciens combattants et victimes de guerre tout particulièrement pour:

1° Revaloriser les pensions des victimes de guerre, invalides, veuves, orphelins et ascendants;

2° Revaloriser la retraite du combattant;

3° Payer le pécule et le reliquat des soldes dues aux anciens prisonniers de guerre et rembourser les marks de camp;

4° Payer le pécule aux déportés et les indemnités pour perte de biens qui leur sont dues;

5° Appliquer le statut des réfractaires et maquisards;

6° Doter les déportés du travail de leur statut;

7° Appliquer la sécurité sociale aux victimes de guerre;

8° Délivrer la carte de combattant, volontaire ou autre, à tous les soldats avec ou sans uniforme de la guerre 1939-1945;

9° Mettre définitivement un terme aux malfaisantes lois de Vichy qui frappent les victimes de guerre;

10° Assurer le droit au travail aux anciens combattants et victimes de guerre par le respect des lois existantes sur les emplois réservés et les emplois obligatoires.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 17 —

JONCTION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles a été réunie et a siégé la commission paritaire chargée de fixer le prix du tabac indigène et sur l'insuffisance du prix de la récolte de 1950.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Jean-Raymond Guyon demande que son interpellation soit jointe à celles ayant le même objet et dont l'Assemblée sera appelée à fixer la date de discussion le mardi 20 février, après-midi.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 18 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 313) tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée: 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1229) tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 3° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues (n° 2699) tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires; 4° de M. Frédéric-Dupont (n° 2749) tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile; 5° de M. Maurice Violette et plusieurs de ses collègues (n° 2765) tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère; 6° de M. Gosset et plusieurs de ses collègues (n° 3364) tendant à relever le taux des rentes viagères résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946; 7° de M. Joseph Denais (n° 4205) tendant à ordonner la revision des rentes viagères nées de la vente d'immeubles ou de fonds de commerce; 8° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues (n° 4501) tendant à la majoration des rentes viagères souscrites auprès des compagnies d'assurances; 9° de MM. Frédéric-Dupont et Edgar Faure (n° 5585) tendant à la revalorisation des rentes viagères privées; 10° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues (n° 9999) portant revision des rentes viagères servies au titre de réparations civiles; 11° de M. Frédéric-Dupont (n° 10522) tendant à compléter la loi du 2 août 1949 n° 49-1098 portant revision de certaines rentes viagères; 12° de M. Carcassonne, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 10750) tendant à reviser certaines rentes viagères accordées par décision de justice; II. — Les propositions de résolution: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 312) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation des dettes; 2° de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues (n° 2957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile; 3° de M. Mendès-France (n°4044) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue d'améliorer le sort des rentiers viagers dont le débiteur est une personne privée; 4° de MM. Baylet et Delcos (n° 10922) tendant à inviter le Gouvernement à reviser la situation des rentiers viagers des compagnies d'assurances, de la caisse nationale des retraites et des caisses autonomes mutualistes, (dispositions concernant les rentes et pensions allouées à titre de réparation civile, les pensions servies à l'époux divorcé et les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 11935) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 11041) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice) (n° 11042).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12009, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (n° 11038).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 12010, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Truffaut un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (n° 11041).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12008 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre.

L'avis sera imprimé sous le n° 12011, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. I. — Service des affaires étrangères).

L'avis sera imprimé sous le n° 12012, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M le président. Demain, jeudi 1er février 1951, à neuf heures trente minutes, première séance publique.

Discussion de douze propositions de loi et quatre propositions de résolution concernant les rentiers viagers (dispositions concernant les rentes et pensions allouées à titre de réparation civile, les pensions servies à l'époux divorcé et les rentes constituées par les caisses autonomes mutualistes) (n°s 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 4501, 5585, 9999, 10522, 10750, 312, 2957, 4044, 10922, 11732. — M. Delahoutre, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Scrutin public à la tribune sur la motion préjudicielle opposée par M. Pierrard et les membres du groupe communiste au cours de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n°s 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979. — M. Desson rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (dispositions concernant le budget de la marine marchande) (nos 11044, annexes 1 et 2, 11452, 11752, 11830, 11850, 11956, 11957 .— M. Courant, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget annexe des monnaies et médailles) (nos 11038, annxe 8, 11839. — M. Paumier, rapporteur);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur) (n° 11041);

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11835, 11979. — M. Desson, rapporteur);

Discussion de 11 propositions de loi et d'une proposition de résolution relatives au Conseil économique (nos 2415-3291-3848-8379-8577-9006-9123-9349-9423 - 9572-8966 rectifié-3615 - 11696. — M. Jules-Julien, rapporteur);

Suite de la discussion de 9 propositions de loi et une proposition de résolution tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements (nos 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6084-8658-10546. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et assimilés (n° 11958);

Discussion: 1° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° de la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique (nos 9291-8852-10224-10787. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (nos 5847-8293-8375. — M. Minjoz, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la 2e séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à intensifier les recherches de pétrole et à créer un « Conseil supérieur du pétrole », formulée par M. Michel.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 modifié ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux (nos 10219, 11782), formulée par M. Deixonne.

Je déclare faire opposition au vote sans débat de ce projet ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 200 millions de francs aux sinistrés de l'incendie de Pointe-à-Pitre du 14 janvier 1951 (n° 11950).

1° Avis de M. le président du conseil.

30 janvier 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 janvier 1951 par Mlle Archimède, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 200 millions de francs aux sinistrés de l'incendie de Pointe-à-Pitre du 14 janvier 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi portant ouverture de crédits aplicables aux mois de janvier et février 1951 a prévu déjà des crédits pour l'octroi de secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques au chapitre 6010 du ministère de l'intérieur.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

2° Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département d'Alger en date du 29 janvier 1951, que M. Zigliara (Maximilien) a été proclamé député d'Alger, en remplacement de M. Jacques Chevallier.

M. Zigliara (Maximilien) est appelé à faire partie du 3e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
LE 31 JANVIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

QUESTIONS ORALES

TRANSPORTS ET TOURISME

17400. — 31 janvier 1951 — **M. René Schmitt** demande à M. le **ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles raisons s'opposent au règlement des propriétaires expropriés de Gonneville (Manche) dont les biens ont été utilisés pour l'aménagement d'un aérodrome, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une attente qui dure depuis 1938.

QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

17401. — 31 janvier 1951. — **M. Jean Pourtier** expose à **M. le ministre du budget** le cas de différents propriétaires de terrains contigüs qui se sont entendus pour loüir l'ensemble de leurs propriétés. Les travaux de viabilité ont été effectués par un seul de

ces lotisseurs. Dans chaque vente le prix est ventilé entre le terrain et la part du coût des travaux de viabilité incombant au lot vendu. Il lui demande si la taxe sur le chiffre d'affaires doit être acquittée sur le prix total ou sur la part du prix concernant le terrain ou sur celle concernant les travaux de viabilité.

17402. — 31 janvier 1951. — **M. Jean Pourtier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire qui a vendu, en un seul lot, à quatre acquéreurs indivis une parcelle de terrain. Sur-le-champ les acquéreurs ont partagé ce terrain entre eux sans le concours de leur vendeur. Il lui demande si ce vendeur est tenu au payement de la taxe sur le chiffre d'affaires qui frappe les opérations de lotissement.

17403. — 31 janvier 1951. — **M. Jean Pourtier** demande à **M. le ministre du budget** si, étant donné qu'un ascendant est habile à exercer le retour légal sur un immeuble compris dans une succession, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer aux collatéraux les droits de mutations par décès afférents à la plus-value donnée à l'immeuble dont s'agit au moyen de réparations faites par le *de cujus*, alors qu'un acte de liquidation attribue cet immeuble à l'ascendant donateur sans indemnité, faisant ainsi droit à sa vocation de succéder et non à sa faculté de reprendre un bien donné.

17404. — 31 janvier 1951. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quel sens il faut donner au mot « administration » dans le 4e alinéa de l'article 1er du décret du 6 octobre 1950 relatif à la majoration familiale de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat; 2° si la femme fonctionnaire dont le conjoint travaille dans le secteur privé est tenue, pour bénéficier de ladite majoration, d'apporter le décompte des avantages familiaux perçus par son conjoint et dus uniquement à la libéralité de l'employeur de celui-ci; 3° si, dans l'affirmative, la femme fonctionnaire dont le mari est salarié n'est pas pénalisée au regard de la femme fonctionnaire dont le conjoint est commerçant ou exerce une profession libérale.

DEFENSE NATIONALE

17405. — 31 janvier 1951. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la defense nationale** les raisons pour lesquelles, en vue de l'examen de l'attribution de la carte de combattant, la campagne de Syrie du 8 juin au 12 juillet 1941 n'est pas validée comme acte de guerre. Il lui rappelle que le gouvernement provisoire a maintenu les décorations distribuées au titre de cette campagne et s'étonne qu'après les déclarations du chef du gouvernement provisoire à l'Assemblée consultative (15 juin 1945) et à l'Assemblée constituante (16 janvier 1946) la question ne soit pas encore résolue dans le sens de l'indispensable unité française.

17406. — 31 janvier 1951. — **M. Pierre Truffaut** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si les anciens militaires de carrière, dégagés des cadres sans avoir accompli les années de service correspondant à leur contrat ou à leur statut, peuvent, cependant, se voir décerner la médaille militaire ou la Légion d'honneur; et si ces décorations ont déjà été effectivement décernées dans ces conditions.

EDUCATION NATIONALE

17407. — 31 janvier 1951. — **M. Maurice Rabier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si le premier paragraphe de l'article 2 du décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 15 juillet 1921 et ainsi conçu: « Un médecin nommé par le maire, visite, au moins une fois par mois, les écoles maternelles et les classes enfantines. Il examine les enfants et inscrit ses observations sur un registre particulier », s'impose toujours aux municipalités des communes d'Algérie, ou s'il doit être considéré comme abrogé par l'ordonnance de 1945 et les textes qui en découlent relatifs à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire; 2° par quel moyen une institutrice adjointe d'une école maternelle peut faire respecter ce texte, ou celui qui, éventuellement, l'aurait remplacé, lorsqu'elle a signalé, à plusieurs reprises et sans résultat, à ses supérieurs hiérarchiques (directrice d'école et inspectrice départementale des écoles maternelles) l'absence de tout contrôle effectué par un médecin.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17408. — 31 janvier 1951. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les motifs pour lesquels les mandats émis par les trésoreries générales, sur réquisition des directions de travaux publics pour payement de terrains, doivent être payés en mains propres aux intéressés et ne peuvent être encaissés par l'entremise des grandes banques; et si cette façon de faire représente une brimade vis-à-vis du public, ou l'ignorance par les services intéressés de l'existence des banques.

INFORMATION

17409. — 31 janvier 1951. — **M. Maurice Lucas** expose à **M. le ministre de l'information** qu'une publication éditée par une fédération départementale de syndicats agricoles (C. G. A.) et servie à tous ses adhérents au nombre de 20.000 et à quelques abonnés hors département, a décidé de paraître désormais de façon hebdomadaire à jour fixe, alors que, depuis 1946, elle paraissait régulièrement deux fois par mois. Il lui fait observer qu'il s'agit d'une publication à caractère technique et d'information; que cette publication n'est pas mise en vente au numéro; qu'elle a été fondée en 1946 et a remplacé alors les publications syndicales agricoles existant avant la Libération, dont l'une était d'ailleurs hebdomadaire et qui avaient été inscrites au nombre des journaux habilités à recevoir les annonces légales. Il lui demande si cette publication pourra figurer sur la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires; si l'inscription sur cette liste peut se faire en cours d'année et si cette possibilité lui sera accordée immédiatement, dès qu'elle pourra être habilitée à recevoir lesdites annonces qu'après avoir paru hebdomadairement pendant un délai minimum d'un an.

INTERIEUR

17410. — 31 janvier 1951. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi le code de la route et la résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée concernant l'introduction d'emploi des phares code ou route avant 22 heures 30 dans l'agglomération parisienne et des phares route le reste de la nuit, ne sont pas appliqués par la police. Il estime que les divers accidents très graves survenus cet hiver et, en particulier, celui survenu à un autobus et celui du 29 janvier dernier, qui a causé trois morts, auraient pu être évités si les agents faisaient respecter, à la lettre, la résolution susvisée et le code de la route. Il attire également son attention sur le fait qu'il est constant, à sept heures du soir, de voir des voitures dans des artères aussi importantes que l'avenue des Champs-Elysées, le boulevard Haussmann, etc., utiliser leurs phares code aux croisements, éblouissant par conséquent les voitures venant en sens inverse, et ceci sans que les agents interviennent.

17411. — 31 janvier 1951. — **M. Mohamed Mokhtari** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les doléances formulées par les retraités des V. F. I. L. d'Algérie (Voies ferrées d'intérêt local et tramways) et déjà exposées dans les questions écrites n° 13837 du 8 mars 1950 et n° 17158 du 1er janvier 1951. D'autre part, se référant à la réponse du 20 décembre 1950 de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à sa question écrite n° 19675, il lui expose que la situation des V. F. I. L. devient, de jour en jour, plus précaire en raison du coût de la vie sans cesse croissant et qui est aussi élevé en Algérie que dans la métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec les ministres intéressés pour adapter aux retraites des petits cheminots et traminots d'Algérie, les majorations intervenues en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat.

17412. — 31 janvier 1951. — **M. Mohamed Mokhtari,** se référant à la réponse faite le 25 janvier 1951 par M. le ministre de la justice à sa question écrite n° 17173, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles les bachadels, adels et aouns des mahakmas d'Algérie ne bénéficient pas, actuellement, du régime de la sécurité sociale; 2° les mesures qu'il compte prendre pour étendre, à ces magistrats et agents, le bénéfice de la sécurité sociale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17413. — 31 janvier 1951. — **M. Jean Solinhac** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un pharmacien qui (en application de l'article 5 du décret n° 49-1259 du 27 août 1949 et de l'article 25 du règlement du risque complémentaire d'assurance vieillesse pharmacien, approuvé par arrêté du 1er juin 1950) a versé le 1er janvier 1950 la cotisation annuelle à sa caisse professionnelle d'allocation vieillesse et qui a vendu son officine, le 1er février 1950, cessant ainsi toute activité professionnelle. Il lui demande si cette année de cotisation versée compte pour une année dans le calcul du nombre de dix années minimum et trente-cinq années maximum de cotisations en vue de déterminer ses droits à la retraite, comme semble l'indiquer l'article 20 du règlement de la caisse: « Tout pharmacien... a droit... à une retraite calculée à raison de 1/35 par année de cotisation ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17414. — 31 janvier 1951. — **M. André Hugues** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° la dépense que représente, pour la S. N. C. F., l'envoi au public de ses vœux de nouvel an sur un dépliant de grand luxe en trois couleurs. Le prix de revient doit évidemment comprendre l'achat de la carte, le timbrage, le temps passé par les employés à rédiger les adresses; 2° l'intérêt commercial que représente, pour un service public, une telle réclame auprès des usagers qui n'en comprennent pas la portée, mais qui par contre pensent que des dépenses superflues de cette nature, étendues à d'autres domaines, finissent par créer un état de déficit permanent.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 31 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3285)

Sur l'amendement de M. Tricart à l'article 5 de la proposition relative au statut du fermage.

Nombre des votants..... **574**
Majorité absolue..... **288**

Pour l'adoption..... **175**
Contre **399**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 176
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3286)

Sur l'amendement de M. Lucas à l'article 5 de la proposition relative au statut du fermage.

Nombre des votants..... **538**
Majorité absolue..... **270**

Pour l'adoption..... **363**
Contre **175**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Félix.
Finet.
Florand.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanier (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lefeune (Max), Somme.

Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis). Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Ouini
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert). Nord
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renouret
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène). Seine.
Rincent
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert). Bas-Rhin
Schmitt (René). Manche
Schneiter
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl
Sourbet
Teitgen (Henri) Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Weill-Raynal.
Wolff

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy
Bartolini.
Mme Bastide (Denise). Loire
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond)
Bourbon
Mme Boutard
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel)
Calas.
Camphin.
Cance
Cartier (Marius) Haute-Marne
Casanova.
Castera
Cermolacce
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson
Chermer
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred). Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis Alphonse) Haute-Vienne
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean). Seine et-Oise
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy. Gironde
Dutard
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet
Fievez
Mme François
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques)
Gros.
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose). Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond). Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret)
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe
Lavergne
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck)
Lianle
Mahocheau
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert). Loire
Maton
André Mercier. Oise
Meunier (Pierre). Côte-d'Or
Michaut (Victor). Seine-Inférieure
Miche.
Mido.
Montagnier
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel). Aube
Palmiad
Paul (Gabriel). Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire)
Mme Péri.
Péron (Yvesy.
Petit (Albert). Seine
Peyrat
Pierrard
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté
Ramette
Renard
Mme Reynaud
Rigal (Albert). Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck)
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau
Savard
Mme Schell.
Serre
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Barrot.
Bas.
Bergeret.
Bessac.
Burlot
Charpin
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault
Defos du Rau.
Delahoutre.
Dominjon.
Errecart.
Farinez.
Fauvel
Fontupt-Esperaber
Gallet.
Gau.
Grimaud.
Guyomard
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Lacaze (Henri).
Mont.
Pomboeuf.
Reille-Soult.
Roques
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Solinhac.
Taillade.
Thibault.
Truffaut.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy
Aubame
Ben Tounes.
Boukadoum
Condat-Mahaman
Coulibaly Ouezzin
Derdour.
Félix-Tchicaya
Guissou (Henri).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny
Lamine Debaghine
Laribi
Lecrivain-Servoz
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Marie (André).
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Roy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors
Dupraz (Joannès)
Gay (Francisque)
Khider
Lisette
Mauroux
Mendès-France.
Moustier (de)
Naegelen (Marcel)
Reynaud (Paul)
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 539
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 364
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin Mme Lefebvre, portée comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3287)

Sur l'amendement de M. Weill-Raynal à l'article 5 de la proposition relative au statut du fermage (Non usage du droit de préemption).

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 401
Contre 127

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi
Aku
Alliot
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Apithy
Aragon (d').
Mlle Archimède
Arnal
Arthaud
Asseray
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban
Aubry
Audegui.
Augarde
Auguet.
Aumeran
Badiou
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise
Barange (Charles). Maine-et-Loire.
Bare.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise). Loire
Baudry d'Asson (de)
Baurens
Beauquier.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb
Beranger (André).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme
Cartier (Marius) Haute-Marne
Casanova
Castera
Catrice
Cayeux (Jean)
Cayol
Cermolacce
Césaire
Chambeiron
Chambrun (de)
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard
Chaze
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel)
Cogniot
Colin
Cordonnier
Costes (Alfred). Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain
Damas.
Darou
Mme Darras
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond
Deixonne
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse) Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch
Djemad.
Douala
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José). Seine
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard
Duveau
Mme Duvernois
Elain
Errecart
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Fayet
Fiévez
Fine
Florand.
Fouyet.
Mme François
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Froment
Gabelle
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier
Genest
Geoffre (de).
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose). Seine
Guesdon
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond). Seine
Halbout
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hussel.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie). Finistère
Mlle Lambin
Lamine-Guèye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin). Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine). Seine.
Lefèvre-Pontalis
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Liante
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin
Maillocheau
Mamba Sano
Manceau
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert). Loire
Maton
Maurellet
Mayer (Daniel). Seine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Michaud (Louis). Vendée
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Montagnier
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (André). Puy-de-Dôme
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine
Peyrat
Mme Germaine Peyroles
Peytel
Philip (André).
Pierrard
Pineau
Pirot
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord
Prigent (Tanguy). Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert). Bas-Rhin
Schmitt (René). Manche.
Schumann (Maurice). Nord.
Ségelle
Senghor.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de)
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thorail.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino
Vedrines
Vée (Gérard)
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viafte.
Pierre Villon
Vuillaume.
Wagner
Weill-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Bayiet
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand). Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier
Gervolino.
Giacobbi.

Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Laile.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Letourneau.
Liquard.
Louvel.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Riga (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Said Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Viard.
Viollette (Maurice).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Barrot.
Bas.
Bergeret.
Bessac.
Burlot.
Charpin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delos du Rau.
Delahoutre.
Dominjon.
Farinez.
Fauvel.
Fonlupt-Esperaber.
Gallet.
Gau.
Grimaud.
Guyomard.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Lacaze (Henri).
Mont.
Poimbœuf.
Reille-Soult.
Roques.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Solinhac.
Taillade.
Thibault.
Truffaut.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Godin.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Pierre-Grouès.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 534
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 403
Contre 131

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3288)

Sur l'article 5 de la proposition relative au statut du fermage.

Nombre des votants 392
Majorité absolue 197

Pour l'adoption 287
Contre 105

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auriolat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet (Louis).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Candeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Félix.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Juny.
Kir.
Labrosse.
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leennardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maroun.
Mallez.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Weill-Raynal.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergeret.
Bessac.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Charpin.
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dominjon.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jeanmot.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mondon.
Mont.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Poimbœuf.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Truffaut.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aureiol.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braulot.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherpier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Condat-Mahaman.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Derdour.
Dreyfus-Schmidt.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Bamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michelet.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Pouyet.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 397
Majorité absolue 199

Pour l'adoption 286
Contre 111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3289)

Sur la disjonction demmandée par la commission, des amendements de MM. Mauroux, Gau et Roques, et de M. Taillades, après l'article 5 de la proposition relative au statut du fermage. (Contrat du métayage comportant la fourniture des 3/4 du cheptel vif et mort).

Nombre des votants 535
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 458
Contre 77

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet (Louis).
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Favet.
Félix.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Krieger-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lamier (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nauiré.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabate.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vernevras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wejll-Raynal.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abdoulmaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Bène (Maurice).
Bilères.
[illegible] Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Ca[illegible] (René).

Castellani
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Godin.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Moro Giafferri (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Smal.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Barrot.
Bas.
Bergeret.
Bessac.
Burlot.
Charpin.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Dominjon.
Errecart.
Farinez.
Fauvel.
Fonlupt-Esperaber.
Gallet.
Gau.
Grimaud.
Guyomard.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Lacaze (Henri).
Mont.
Poimbœuf.
Reille-Soult.
Roques.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Sigrist.
Solinhac.
Taillade.
Thibault.
Truffaut.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Mokhtari.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Rivet.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy, Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Mauroux.
Mendès-France.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Schauffler (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 542
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 461
Contre 81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.